

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CERAMIC COATING CENTER**

ZI Nord - 10 rue Maryse Bastie

86100 Châtelleraut

Références : 2023 860 UbD 16-86 Env 86

Code AIOT : 0007203273

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 novembre 2023 dans l'établissement CERAMIC COATING CENTER implanté ZI Nord, 10 rue Maryse Bastie, 86100 Châtelleraut. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection intervient dans la cadre d'une action régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine relative à l'exploitation de tours aérorefrigérantes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CERAMIC COATING CENTER
- ZI Nord - 10 rue Maryse Bastie, 86100 Châtelleraut
- Code AIOT : 0007203273
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise date de 2008 et fait partie du groupe Safran. Elle est spécialisée dans le revêtement céramique des pièces fixes et mobiles de réacteurs d'avions et d'hélicoptères civils et militaires. La société emploie 50 personnes et compte passer à 118 d'ici l'horizon 2027. Ceramic Coating Center est la seule entreprise de l'Union Européenne sur ce secteur d'activité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
25	Situation administrative – Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 1 et Code de l'environnement, article R. 512-66-1

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 1.8
2	Surveillance de l'exploitation – personne nommément désignée	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.1
3	Surveillance de l'exploitation – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1– point 3.1
4	Surveillance de l'exploitation – contenu des formations	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.1
5	Procédures - fonctionnement saisonnier	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1– point 3.7.1.c
6	Procédures – analyse au redémarrage	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.c
7	Analyse méthodique des risques - réalisation	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1– point 3.7.1.a
8	Analyse méthodique des risques- contenu	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a
9	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 2.5.2
10	Analyse méthodique des risques – bras morts	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a
11	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
12	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
13	Entretien préventif avant redémarrage – propreté des installations	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2
14	Entretien préventif avant redémarrage - dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2
15	Nettoyage préventif avant redémarrage	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2.c
16	Traitement préventif - biocide	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b
17	Traitement préventif – existence d'une stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
18	Traitement préventif – justification de la stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
19	Traitement préventif – justification des choix retenus	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
20	Traitement préventif – injection ponctuelle	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
21	Traitement préventif – injection en continue	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
22	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.3
23	Surveillance de l'installation – fréquence de contrôle	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.3
24	Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite sont positifs et répondent aux attendus. Il appartient toutefois à l'exploitant de respecter les dispositions du code de l'environnement en matière de cessation d'activité, dans leur rédaction applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, pour justifier de la mise en sécurité du site en ce qui concerne son activité de traitement de surface exercée à présent en dessous des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à contrôles périodiques par organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'exploitant ne peut fournir de rapport de vérifications périodiques effectué par un organisme agréé. Postérieurement, par courriel du 24 novembre 2023, il a communiqué les rapports suivants, établis par Bureau Veritas : - rapport initial du 4 juillet 2016 suite à une intervention du 28 juin 2016 (Référence du rapport : 6349806/S1.1.1.R), mentionnant 3 non-conformités majeures et 8 autres non-conformités ; - rapport de contrôle du 25 juillet 2017, suite à une intervention du 23 juin au 3 juillet 2017 (Référence du rapport : 6349806/S2.2.1.R), concluant à la levée de l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle initial. L'exploitant signale par ailleurs disposer d'un système de management de l'environnement certifié ISO 14 001. Le prochain contrôle périodique est donc à prévoir courant 2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Surveillance de l'exploitation – personne nommément désignée

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation

et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
<b>Constats :</b> L'exploitation des TAR a été confiée à 2 personnes nommément désignées. La responsable Santé Sécurité Environnement (SSE) et le responsable Méthode et maintenance sont référents TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 3 : Surveillance de l'exploitation – formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
<b>Constats :</b> Les deux personnes référentes ont effectué une formation externe : Risque de niveau 3 dispensée par Dekra, preuve est faite par l'attestation de l'organisme datant du 3 mai 2023 et le support de formation. En interne, l'une des personnes référentes de l'entreprise organise et anime une formation entretien et intervention. La liste des participants nous est fournie. Également vu sur site, l'attestation de la précédente formation datant du 26 octobre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Surveillance de l'exploitation – contenu des formations

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, le suivi de formation des intervenants sur les TAR est présenté. Toutes les formations passées et futures sont indiquées. Les prochaines formations sont prévues en 2025 et 2028. Le support de formation de l'organisme Dekra correspond aux attendus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Procédures - fonctionnement saisonnier

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; ...
<b>Constats :</b> Les TAR fonctionnent en continu. Vu sur place le jour de l'inspection, la procédure d'arrêt et de démarrage d'une durée de 36 heures date de 2016 ainsi que le protocole de désinfection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Procédures – analyse au redémarrage

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.
<b>Constats :</b> L'analyse suite à la maintenance annuelle des TAR a été faite le 16 juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques - réalisation

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une Analyse Méthodique des Risques (AMR) datant du 17 mai 2023. L'AMR est mise à jour tous les deux ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Analyse méthodique des risques - contenu

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.71.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;</li><li>- les points critiques liés à la conception de l'installation ;</li><li>- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;</li><li>- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'AMR réalisée en mai 2023 répond aux attendus réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Dévésiculeur

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 2.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.</p> <p>d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.</p> <p>e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.</p>
<b>Constats :</b> Les installations sont constituées de 2 tours. Les deux sont équipées d'un dévésiculeur. Le certificat d'efficacité datant du 28 novembre 2017 émis par l'organisme Eurovent Certified Performance est consulté. Il est conforme aux attendus
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 10 : Analyse méthodique des risques – bras morts

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
<b>Constats :</b> Les TAR sont dépourvues de bras morts. L'eau utilisée provient du réseau d'adduction d'eau potable exploité par Eaux de Vienne.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan d'entretien répondant aux attendus réglementaires. Il a été émis par l'organisme Kurita et date de 2016
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 1. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de surveillance définissant les différents paramètres à surveiller et

les actions à mettre en œuvre en cas de dérive sur ces paramètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 :** Entretien préventif avant redémarrage – propreté des installations

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les abords des TAR et le local technique sont propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 :** Entretien préventif avant redémarrage - dévésiculeur

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires.
<b>Constats :</b> Les 2 TAR font l'objet une fois par an par l'organisme Spie d'un nettoyage complet durant lequel les dévésiculeurs sont contrôlés et nettoyés. De plus, l'organisme Kurita intervient tous les mois sur ces installations. Vu le registre d'entretien.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 :** Nettoyage préventif avant redémarrage

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.
<b>Constats :</b> Les TAR font l'objet d'un nettoyage annuel. Le dernier entretien par un sous-traitant de Spie nommé Sapien date du 16 juin 2023
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Traitement préventif - biocide

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
<b>Constats :</b> Le traitement de l'eau se fait au moyen d'un biocide non oxydant et d'un anti-tartre injectés selon le volume d'eau d'appoint à raison de 50 g/m <sup>3</sup> plus un biocide non-oxydant injecté à titre préventif environ 2 fois par semaine à raison de 150 g/m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Traitement préventif – élaboration d'une stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la stratégie de traitement a été définie par le sous-traitant en charge du traitement de l'eau, disposant des connaissances nécessaires à la gestion de ce type d'équipement. La quantité de biocide injecté par choc n'est pas plus importante qu'un dosage en continu de biocide oxydant régulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Traitement préventif – justification de la stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la stratégie de traitement mis en place avec le sous-traitant en charge du traitement de l'eau est la plus adaptée et limite l'emploi de produits néfaste pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Traitement préventif – justification des choix retenus

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.
<b>Constats :</b> Vu dans l'AMR la description complète des phases de traitement en préventif et continu ainsi que l'utilisation des produits de traitements utilisés biocides non oxydant, biocides oxydant et produit anti-tartre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Traitement préventif – injection ponctuelle

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
<b>Constats :</b> L'injection ponctuelle de biocide non-oxydant permet de limiter l'utilisation de produits impactant l'environnement sur des durées trop importantes et apporte un bénéfice qualitatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Traitement préventif – injection en continu

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7. I. 2. b)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
<b>Constats :</b> La stratégie ne prévoit pas de traitement par injection de biocides non oxydants en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Fiches de données de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, les fiches de données de sécurité des produits utilisés sont disponibles et l'exploitant les transmet par mail également. Les produits utilisés sont autorisés pour les TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Surveillance de l'installation – Fréquence de contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b> Les installations font l'objet de prélèvement et d'analyse à fréquence bimestrielle sur leur durée de fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 24 : Surveillance de l'exploitation – transmission des résultats

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 14 décembre 2013, Annexe 1 – point 3.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Prescription contrôlée :</b> Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses sont saisis dans les délais dans l'application Gidaf.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 25 : Situation administrative – cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> arrêté ministériel du 30 juin 1997, article 1 et code de l'environnement, article R. 512-66-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Régime de la déclaration : Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à nos services le 20 avril 2023 la preuve de dépôt de cessation de l'activité de traitement de surface rubrique 2565-2-b et 2565-4. Toutefois l'entreprise reste classée à déclaration pour les rubriques 2575 et 2921. Le jour de la visite, l'exploitant informe l'IIC qu'une extension des locaux de l'entreprise est prévue pour pourvoir à la croissance des commandes sans toutefois modifier les seuils donc de passer à Enregistrement ou Autorisation. Concernant les cessations d'activité, la déclaration du 20 avril 2023 mentionne que : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'activité de dégraissage de surfaces par voie électrolytique ou chimique, déclarée sous la rubrique 2565-2 en 1999 pour un volume de bains de 280 l relèverait de la rubrique 2563 (dégraissage lessiviel) depuis 2013 (décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées). Il est toutefois rappelé que l'exploitant devait, pour bénéficier de ce reclassement, déclarer la situation de ses bains de traitement dans l'année suivant la publication du décret modifiant la nomenclature (art. L. 513-1 du code de l'environnement) ;</li><li>• l'activité de vibro-abrasion, relevant de la rubrique 2565-4, a cessé depuis bien avant 2008, indiquant qu'elle n'était pas décrite dans le dossier de déclaration de 2008 et estimant qu'elle a été listée à tort dans le récépissé de déclaration du 21 novembre 2008.</li></ul>
<b>Observations :</b> Ces déclarations appellent les observations suivantes de la part de l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• pour que l'activité précédemment exercée sous la rubrique 2565-2 puisse être considérée comme correspondant à une activité relevant de la rubrique 2564, il appartient à l'exploitant de démontrer que les produits mis en œuvre depuis 1999 dans les bains de dégraissage relèvent de la catégorie des produits lessiviels (liquides à base aqueuse ou hydrosolubles) et n'a jamais excédé une quantité de produit mise en œuvre de 500 l ;</li><li>• sauf à justifier d'une déclaration de cessation d'activité relevant de la rubrique 2565-4 avant 2008, le fait de ne pas avoir réitérée son existence dans le dossier de déclaration de 2008 est sans effet sur le classement de l'établissement et c'est à bon droit qu'elle a pu continuer à figurer sur le récépissé de déclaration.</li></ul> A défaut, il est considéré que la cessation formelle de ces activités n'intervient qu'avec la déclaration du 20 avril 2023. L'exploitant doit alors se conformer aux dispositions actuellement en vigueur applicables à la cessation d'activité et produire, comme stipulé à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 du même code. L'exploitant doit donc finaliser la procédure de cessation d'activité. Un porter-à-connaissance devra également être produit si les modifications projetées sous forme d'extension concernent les installations classées.
<b>Type de suite proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet